

No. 36224

**France
and
South Africa**

**Agreement between the Government of the Republic of France and the Government
of the Republic of South Africa in respect of police co-operation. Pretoria, 26 June
1998**

Entry into force: 11 November 1998 by notification, in accordance with article 14

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: France, 10 November 1999

**France
et
Afrique du Sud**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la
République d'Afrique du Sud relatif à la coopération en matière de police.
Pretoria, 26 juin 1998**

Entrée en vigueur : 11 novembre 1998 par notification, conformément à l'article 14

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : France, 10 novembre 1999

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FRANCE AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA IN RESPECT OF POLICE CO-OPERATION

Preamble

The Government of the Republic of France and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as a "Party");

Wishing to contribute to the promotion of bilateral relations;

Expressing concern about the rise in crime, especially in its organized forms;

Motivated by the desire to make an active contribution in combating criminal activity in all its forms;

Taking into account the purposes and principles of international agreements to which they are parties, as well as resolutions of the United Nations and its specialized agencies on combating crime;

Hereby agree as follows:

Article 1. Competent Authorities and Obligation to Co-operate

(1) The competent authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be:

- (a) On the French part, the Direction Generale De La Police Nationale and,
- (b) On the South African part, the South African Police Service.

(2) The competent authorities shall co-operate in accordance with the provisions of this Agreement, acting under their jurisdiction and subject to the international obligations and domestic law of the States of the Parties.

Article 2. Areas of Co-operation

(1) The competent authorities shall co-operate in the prevention, detection, suppression and investigation of crime, including, but not limited to:

- (a) Corruption and organised crime;
- (b) Illicit traffic of firearms, ammunition, explosives and poisonous substances, including radioactive materials;
- (c) Illicit production and traffic of narcotic and psychotropic substances, including those materials which are used in their production;
- (d) Economic crimes, including money-laundering;
- (e) Production and sale of forged banknotes, securities and other fraudulent documents;
- (f) Traffic in stolen goods; and

(g) Traffic in persons.

(2) The competent authorities shall also co-operate in the following areas:

(a) Public order policing.

(b) Scientific and technical research.

(c) Personnel management and training.

(d) Crime prevention.

Article 3. Manner of Co-operation

For the purpose of realization of the provisions of Article 2 of this Agreement, the competent authorities shall co-operate in the following manner:

(a) Exchange of information of interest relating to crimes which are being planned or have been committed and in respect of persons and organizations involved in these crimes.

(b) Execution of requests as contemplated in Article 5.

(c) Search for persons who are evading criminal prosecution or execution of a sentence and also for persons who are reported missing.

(d) Exchange of information, including operational and forensic information, relating to narcotic and psychotropic substances, technology relating to their production and the materials which were used, as well as new methods of examination and identification of narcotic and psychotropic substances.

(e) Exchange of samples of drugs, psychotropic substances and substances used to make them.

(f) Exchange of working experience.

(g) Exchange of legislation.

(h) Exchange, on a mutually beneficial basis, of scientific and technical literature and data related to the functions of the competent authorities.

(2) This Agreement does not apply to extradition and mutual assistance in criminal matters.

Article 4. Development of Co-operation

With due regard to the provisions of Article 2, this Agreement does not preclude the competent authorities from determining and developing other areas and forms of co-operation.

Article 5. Requests for Assistance

(1) Co-operation within the framework of this Agreement shall be rendered on the basis of requests from the interested competent authority for assistance or following the initiative of the competent authority which deems such assistance to be of interest to the other competent authority.

(2) Requests for assistance shall be in writing: Provided that in cases of emergency, requests may be made orally, but shall be confirmed in writing within seven days.

(3) Additional confirmation may be requested if any doubt as to the authenticity or to the contents of the request, exists.

(4) Requests for assistance shall contain:

(a) The name of the agency of the competent authority which applies for assistance and the name of the agency of the competent authority to which application has been made for assistance;

(b) Details of the case;

(c) The purpose of and grounds for the request;

(d) A description of the assistance requested; and

(e) Any other information which may assist the effective execution of the request.

(5) Requests for assistance shall be signed by the head of the competent authority or its delegate.

Article 6. Refusal of Assistance

(1) Assistance within this Agreement may be refused completely or partially, if the requested competent authority considers the execution of the request to be detrimental to the sovereignty, security, public order or other essential interests of its State, or is in conflict with its domestic law or international obligations.

(2) Assistance may be refused if the act in relation to which the request was forwarded is not punishable under the domestic law of the State of the requested competent authority.

(3) Assistance may also be refused if execution of the request imposes an excessive burden on the resources of the requested competent authority.

(4) Should it be possible, the requested competent authority shall, before taking a decision to refuse the assistance in accordance with subArticles (1) and (2), consult with the requesting competent authority in order to establish whether the assistance may be granted on the conditions which the requested competent authority may impose. The requesting competent authority shall comply with the conditions on which assistance is granted.

(5) The requesting competent authority shall be notified in writing about full or partial refusal to execute the request with an explanation of the reasons for it.

Article 7. Execution of Requests

(1) The requested competent authority shall take all necessary measures to ensure prompt and full execution of requests.

(2) The requesting competent authority shall immediately be notified of any circumstances hampering execution of the request or causing considerable delay in its execution.

(3) If the execution of the request is not in the competence of the requested competent authority, it shall immediately notify the requesting competent authority about it.

(4) The requested competent authority may request such further information which it deems necessary to duly execute the request.

(5) If the requested competent authority considers that the immediate execution of the request may hamper criminal prosecution, other proceedings or investigations being carried out in its country, it may suspend the execution of the request or allow the execution under conditions which were set as necessary after consultations with the requesting competent authority. If the requesting competent authority agrees to receive assistance under the suggested conditions, it should comply with these conditions.

(6) The requested competent authority, following the application of the requesting competent authority, shall take all necessary measures to ensure confidentiality of the fact that the request was made, its contents and annexed documents, as well as the fact of providing assistance. If it is not possible to execute the request without preserving its confidentiality, the requested competent authority shall inform the requesting competent authority accordingly, and the latter may decide whether it is acceptable to execute the request under such conditions.

(7) The requested competent authority shall at its earliest convenience inform the requesting competent authority about the results of the execution of the request.

Article 8. Limitations Relating to the Use of Information, Documents and Personal Data

(1) Each competent authority shall ensure the confidentiality of information, documents and personal data received from the other competent authority, if they are restricted or the latter competent authority disapproves of its disclosure. The degree of such a restriction shall be determined by the providing competent authority.

(2) Information, documents and personal data received in accordance with this Agreement shall not be used without the consent of the providing competent authority for purposes other than those for which they were requested and provided.

(3) In order to share information with a third party, information documents and personal data received by a competent authority in accordance with this Agreement, the prior consent of the providing competent authority shall be obligatory.

Article 9. Expenses

The Parties shall bear their own expenses which may arise in the course of implementation of this Agreement, except if it is agreed otherwise.

Article 10. Language

The competent authorities, in the course of their co-operation in accordance with this Agreement, shall use the English or French languages.

Article 11. Working Meetings and Consultations

The representatives of the competent authorities shall, where necessary, have working meetings and consultations to discuss and improve co-operation in accordance with this Agreement.

Article 12. Settlement of Disputes

Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiation.

Article 13. Relationship with Other International Treaties

The provisions of this Agreement shall not affect the rights and obligations arising out of other international treaties of the States of the Parties.

Article 14. Entry into Force, Termination and Amendment

(1) This Agreement shall enter into force following the date on which the Parties have notified each other in writing through the diplomatic channel of their compliance with their constitutional requirements and/or internal validation procedures for the entry into force of this Agreement. The date of entry into force shall be the date of the last notification.

(2) This Agreement shall remain in force until terminated by either Party giving six months written notification thereof to the other Party through the diplomatic channel.

(3) This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes, between the Parties, through the diplomatic channel.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in the French and English languages, both texts being equally authentic.

Done at Pretoria on this 26th day of June in this year Nineteen Hundred and Ninety Eight.

For the Government of the Republic of France:

HUBERT VEDRINE

For the Government of the Republic of South Africa:

ALFRED NZO

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLICE

Préambule

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-après dénommés "la partie" individuellement et "les parties" conjointement) ;

Désireux de contribuer au développement de leurs relations bilatérales ;

Inquiets de constater le développement de la criminalité, tout particulièrement de la criminalité organisée ;

Mus par la volonté de contribuer activement à la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;

Respectueux des conventions internationales qu'ils ont ratifiées, ainsi que des résolutions des Nations-Unies et ses agences spécialisées dans la lutte contre la criminalité ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Autorités compétentes et l'obligation de coopération

(1) Les autorités compétentes chargées de l'application de cet accord sont :

- (a) Pour la partie française, la Direction Générale de la Police Nationale, et,
- (b) Pour la partie sud-africaine, le Service de Police de l'Afrique du Sud.

(2) Les autorités compétentes doivent coopérer dans le respect des dispositions du présent accord et dans le cadre des obligations internationales et de la législation nationale propre à chacune des parties.

Article 2. Domaines de coopération

Les autorités compétentes doivent coopérer dans les domaines suivants relatifs à la prévention, la détection, la répression et les investigations des actes criminels, sachant que cette liste n'est pas exhaustive:

- (a) Lutte contre la corruption et la criminalité organisée ;
- (b) Lutte contre le trafic d'armes, de munitions, d'explosifs et de composés toxiques y compris les matières nucléaires ;
- (c) Lutte contre la production et le trafic illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
- (d) Lutte contre les infractions de caractère économique, notamment le blanchiment des capitaux ;

- (e) Lutte contre la production et la vente de faux billets, de faux bons du Trésor et autres documents frauduleux ;
 - (f) Lutte contre le trafic des objets volés, et
 - (g) Lutte contre la traite des êtres humains.
- (2) Les autorités compétentes doivent aussi coopérer dans les domaines suivants :
- (a) Le maintien de l'ordre public ;
 - (b) La recherche technique et scientifique ;
 - (c) La gestion et la formation du personnel ;
 - (d) La prévention des actes criminels.

Article 3. Méthodes de coopération

- (1) Afin d'atteindre l'objectif de la réalisation des dispositions de l'Article 2 de cet accord, les autorités compétentes doivent prendre les mesures de coopération suivantes :
- (a) Procéder à des échanges d'informations utiles relatives à des actes criminels en préparation ou déjà commis ainsi qu'aux personnes ou organisations impliquées dans ces actes.
 - (b) Exécuter les demandes décrites dans l'Article 5 ;
 - (c) Rechercher les condamnés en fuite et les personnes disparues ;
 - (d) Echanger des informations, y compris les renseignements opérationnels et ceux en provenance de la police technique et scientifique, relatifs aux stupéfiants, aux substances psychotropes et précurseurs, aux technologies utilisées pour leur production, ainsi qu'aux nouvelles méthodes d'inspection et d'identification de stupéfiants et de substances psychotropes ;
 - (e) Echanger des échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ;
 - (f) Echanger les résultats de leurs expériences ;
 - (g) S'informer mutuellement sur leur législation ;
 - (h) Echanger, dans l'intérêt des deux parties, des connaissances techniques et scientifiques et des données concernant le rôle des autorités compétentes.
- (2) Cet accord ne s'applique pas aux domaines de l'extradition et de l'assistance mutuelle en matière de criminalité.

Article 4. Développement de la coopération

Dans le respect des dispositions de l'Article 2, cet accord n'empêche en aucun cas les autorités compétentes d'identifier et de développer d'autres domaines ou d'autres formes de coopération.

Article 5. Demandes d'assistance

(1) Dans le cadre du présent accord, la coopération doit être mise en oeuvre sur la base d'une demande d'assistance formulée par l'autorité compétente intéressée ou à l'initiative de l'autorité compétente qui estime qu'une telle assistance est dans l'intérêt de l'autre autorité compétente.

(2) Les demandes d'assistance doivent être formulées par écrit. En cas d'urgence toutefois, les demandes pourraient être émises oralement, mais dans ce cas, elles doivent faire l'objet d'une confirmation écrite dans les sept jours qui suivent.

(3) Une confirmation supplémentaire pourra être exigée s'il subsiste un doute quant à l'authenticité de la demande ou de son contenu.

(4) Les demandes d'assistance doivent comprendre :

(a) L'identification du service de l'autorité compétente à l'origine de la demande d'assistance et celui de l'autorité compétente destinataire ;

(b) Les explications détaillées de l'affaire ;

(c) L'objectif et les justificatifs de la demande ;

(d) La description de l'assistance requise, et

(e) Tout autre information qui pourrait aider à répondre efficacement à la demande d'assistance.

(5) Les demandes d'assistance doivent porter la signature du chef de l'autorité compétente ou de son délégué.

Article 6. Refus d'assistance

(1) Si l'autorité compétente, saisie d'une demande d'assistance formulée dans le cadre du présent accord, estime que son acceptation porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat, ou serait contraire à la législation nationale ou aux obligations internationales, elle peut refuser son exécution.

(2) Si la demande d'assistance est basée sur un acte qui n'est pas répréhensible au regard de la législation nationale de l'État de l'autorité compétente saisie, celle-ci peut refuser son exécution.

(3) Si l'accomplissement de la demande d'assistance inflige une charge excessive aux ressources de l'autorité compétente saisie, celle-ci peut également refuser son exécution.

(4) L'autorité compétente saisie doit, dans la mesure du possible, avant de prendre les décisions de refuser l'assistance d'après les dispositions prévues dans les sous-articles (1) et (2), consulter l'autorité compétente requérante en vue de voir si l'assistance pourrait être fournie selon les conditions imposées par l'autorité compétente saisie. L'autorité compétente requérante doit accepter les conditions auxquelles l'assistance est accordée.

(5) Le refus d'exécution de la demande et l'explication des motifs de la décision doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente.

Article 7. Exécution de la demande

(1) L'autorité compétente saisie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour accomplir les demandes rapidement et intégralement.

(2) L'autorité compétente requérante doit être immédiatement informée de tout incident portant atteinte à l'exécution de sa requête ou tout retard significatif dans son accomplissement.

(3) Si l'autorité compétente saisie n'est pas qualifiée pour accomplir la demande, elle doit immédiatement en informer l'autorité compétente requérante.

(4) L'autorité compétente saisie peut, le cas échéant, demander des informations complémentaires qu'elle estime nécessaires pour la bonne exécution de la demande.

(5) Si l'autorité compétente saisie considère que l'exécution de la demande dans l'immédiat peut entraver des poursuites judiciaires, des procès ou des enquêtes en cours dans son pays, elle peut décider de suspendre l'exécution de la demande ou l'autoriser dans le cadre des conditions estimées nécessaires d'après les consultations avec l'autorité compétente requérante. Si l'autorité compétente requérante accepte de recevoir l'assistance dans les conditions désignées, elle doit se mettre en conformité avec ces conditions.

(6) L'autorité compétente saisie, à la réception de la demande émanant de l'autorité compétente requérante, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la demande elle-même, de son contenu et de celui des documents annexes ainsi que de l'octroi d'assistance de sa part. Si l'autorité compétente saisie est dans l'impossibilité de garantir la confidentialité dans l'exécution de la demande, elle doit en avertir l'autorité compétente requérante, et cette dernière décidera s'il est convenable d'exécuter la demande dans de telles conditions.

(7) L'autorité compétente saisie doit informer le plus vite possible l'autorité compétente requérante de l'état d'avancement de l'exécution de la demande.

Article 8. Les limites quant à l'utilisation des informations, documents et renseignements à caractère personnel

(1) Chacune des autorités compétentes garantit le traitement confidentiel des informations, des documents et des renseignements à caractère personnel reçus de l'autre, s'ils sont à usage restreint ou s'ils sont qualifiés comme tels par l'autre autorité compétente. Le degré de confidentialité doit être indiqué par l'autorité compétente qui fournit l'information.

(2) Les informations, documents ou renseignements à caractère personnel reçus dans le cadre de cet accord ne doivent pas être utilisés sans l'accord de l'autorité compétente qui les a fournis, pour des raisons autres que celles pour lesquelles ils avaient été demandés et fournis à l'origine.

(3) Les informations, documents et renseignements à caractère personnel reçus par une autorité compétente dans le cadre de cet accord ne peuvent être transmis à une tierce partie sans l'accord préalable de l'autorité compétente qui les a fournis.

Article 9. Frais

Sauf dispositions contraires, chaque partie prend à sa charge les frais qu'elle pourrait encourir au cours de la période de mise en oeuvre de cet accord.

Article 10. Langue de travail

Les autorités compétentes, tout au long de leur coopération dans le cadre de cet accord, doivent utiliser l'anglais ou le français.

Article 11. Réunions de travail et consultations

Les représentants des autorités compétentes doivent, le cas échéant, organiser des réunions de travail et se consulter pour examiner et améliorer la coopération telle qu'elle est définie dans cet accord.

Article 12. Résolution des désaccords

Toute divergence émanant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de cet accord doit être réglée à l'amiable par le biais de consultations ou de négociations.

Article 13. Rapport avec les autres traités internationaux

Les dispositions de cet accord ne doivent affecter en aucune sorte les droits et obligations liés à d'autres traités internationaux auxquels appartiennent les parties.

Article 14. Entrée en vigueur, terme et amendements

(1) Cet accord entre en vigueur le lendemain de la date à laquelle chacune des parties notifiera à l'autre, par écrit et par voie diplomatique, la compatibilité avec sa constitution et/ou ses procédures d'accréditation internes quant à l'entrée en vigueur de cet accord. La date d'entrée en vigueur est la date de la dernière notification.

(2) Cet accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des parties par notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre partie avec un préavis de six mois.

(3) Des amendements à cet accord peuvent être adoptés par consentement mutuel des Parties par le biais de notes échangées entre elles, par voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des deux parties, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Pretoria, le 26 juin 1998

Pour le Gouvernement de la République Française :

HUBERT VEDRINE
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

ALFRED NZO
Ministre des Affaires Etrangères